



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région de Creil

Rapport d'évaluation
septembre 2024

Historique des versions du document

Version	Auteur	Commentaires

Affaire suivie par

Service énergie, climat, logement et aménagement du territoire / Pôle air, climat, énergie
Tél. 03 20 40 55 85
Mél. pace.seclat.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Référence Intranet et internet

http://intra.dreal-nord-pas-de-calais-picardie.e2.rie.gouv.fr/ https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
--

Table des matières

1. CONTEXTE DE L'ÉVALUATION DU PPA DE LA RÉGION DE CREIL.....	6
1.1 Une évaluation qui répond à un impératif législatif.....	6
1.2 Un contexte institutionnel en constante évolution depuis plusieurs années.....	6
1.3 Une demande sociale et un coût sociétal qu'il convient de prendre en compte.....	7
2. LE PPA DE LA RÉGION DE CREIL.....	7
2.1 Réglementation de la qualité de l'air.....	7
2.2 Les PPA.....	9
2.3 Le choix du périmètre pour l'élaboration du PPA.....	10
2.4. Les objectifs et les actions du PPA de la région de Creil.....	11
2.4.1 Les objectifs.....	11
2.4.2 Les actions.....	12
2.4.3 La gouvernance.....	14
3. MÉTHODE D'ÉVALUATION DU PPA DE LA RÉGION DE CREIL.....	15
3.1 Quelle méthode pour évaluer le PPA?.....	15
3.2 Quel contenu de la partie quantitative de l'évolution de la qualité de l'air dans la région creilloise ?.....	16
3.3 Quel suivi des indicateurs du PPA ?.....	16
3.4 Quelle appropriation du PPA par les acteurs locaux ?.....	17
4. RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION QUANTITATIVE.....	17
5. SUIVI DES INDICATEURS DU PPA.....	19
5.1 Bilan du PPA dans le secteur industriel.....	19
5.2 Bilan du PPA dans le secteur des transports.....	19
5.3 Bilan du PPA pour le secteur résidentiel.....	20
5.4 Le bilan du PPA concernant les plans, programmes et projets.....	22
5.5 Le bilan du PPA concernant les mesures d'urgence.....	24
5.6 Synthèse.....	26

6. ÉVALUATION QUALITATIVE DU PPA DE LA RÉGION DE CREIL.....	27
ANNEXES.....	30
GLOSSAIRE.....	31

1. Contexte de l'évaluation du PPA de la région de Creil

1.1 Une évaluation qui répond à un impératif législatif

Les dépassements réguliers des valeurs réglementaires en particules fines PM10 entre 2011 et 2013 ont conduit à l'élaboration d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA) sur la région de Creil. Ce plan a été arrêté par le préfet de l'Oise le 28 décembre 2015.

L'article L. 222-4-IV du code de l'environnement dispose que les « plans font l'objet d'une évaluation au terme d'une période de cinq ans et, le cas échéant, sont révisés ».

Ainsi, si le PPA n'a pas de durée prédéfinie, il doit, *a minima*, faire l'objet d'une évaluation de sa mise en œuvre tous les 5 ans. La présente évaluation s'inscrit dans ce cadre législatif.

Cette évaluation se veut à la fois quantitative (en matière de concentrations et d'émissions) et qualitative. La méthode retenue pour l'évaluation est détaillée au chapitre 3 du présent rapport.

1.2 Un contexte institutionnel en constante évolution depuis plusieurs années

En 2015, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite loi TECV) a inclus la qualité de l'air dans les anciens plans climat-énergie territoriaux (PCET) qui sont de fait devenus des plans climat-air-énergie-territoires (PCAET).

Si, jusqu'alors, les PPA constituaient le principal levier à actionner pour agir en faveur de la qualité de l'air dans les territoires, ces PCAET renforcent l'action territoriale et permettent aujourd'hui aux collectivités de mettre en cohérence leurs différentes politiques publiques et d'être actrices de leur avenir sur le sujet de la qualité de l'air.

De plus, les Plans d'Actions Qualité de l'Air (PAQA), annexés aux PCAET pour les EPCI remplissant l'obligation, visent à inclure des actions concrètes aux fins d'amélioration de la qualité de l'air.

Le troisième acte de décentralisation (à travers notamment la loi MAPTAM¹ et la loi NOTRe²) a confirmé les régions chefs de file de la qualité de l'air et leur a confié l'élaboration du SRADDET qui comprend des orientations intégrées air-climat-énergie, celles-ci ayant vocation à être traduites dans les documents de planification territoriaux.

En matière de qualité de l'air, nous sommes ainsi passés d'une politique portée quasiment exclusivement par l'État à une politique copilotée aux différentes échelles du territoire par l'État et les collectivités territoriales.

1 loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

2 loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

1.3 Une demande sociale et un coût sociétal qu'il convient de prendre en compte

Depuis quelques années, la qualité de l'air est devenue, parmi les préoccupations environnementales, avec le changement climatique et la perte de biodiversité, un sujet d'intérêt voire d'inquiétude pour les citoyens.

La communication, qu'elle vienne des autorités ou des associations lors des épisodes de pics de pollution, ainsi que l'amélioration des connaissances scientifiques sur l'impact sanitaire de la pollution chronique permettent d'expliquer en partie cette sensibilisation accrue de la population depuis quelques années.

Ainsi, selon un rapport de Santé publique France de 2021, il ressort que :

- 40 000 décès anticipés sont attribuables à la seule pollution quotidienne aux particules fines (PM_{2,5}) ;
- l'exposition à ces particules par la pollution de l'air ambiant représente, en moyenne, pour les personnes de plus de 30 ans, une perte d'espérance de vie de près de 8 mois ;

Cette pollution coûte, selon un rapport du Sénat paru en 2015, environ 100 milliards d'euros par an, majoritairement pour des dépenses de santé. Ce chiffre permet d'approcher le coût de l'inaction en matière de pollution atmosphérique.

La lutte contre la pollution atmosphérique revêt dès lors des enjeux sanitaires et économiques qu'il convient d'intégrer dans les politiques publiques.

2. Le PPA de la région de Creil

Les phénomènes naturels et les activités humaines sont à l'origine d'**émissions** de gaz et de particules dans l'atmosphère. Ces polluants, émis directement dans l'air, sont appelés polluants primaires. Ils sont ensuite transportés ou dispersés dans l'atmosphère sous l'effet des vents, de la pluie, des gradients de température. Ils peuvent également subir des transformations par réactions chimiques, sous l'effet de conditions météorologiques particulières, et former d'autres polluants, dits secondaires.

La **qualité de l'air** que l'on respire est caractérisée par les **concentrations de polluants**, qui dépendent à la fois de la quantité de polluants rejetée dans l'atmosphère (les **émissions**) et des **phénomènes exogènes** auxquels ces polluants sont soumis dans l'atmosphère (en particulier, la météo).

2.1 Réglementation de la qualité de l'air

Afin de préserver la santé humaine et les écosystèmes, des valeurs réglementaires sur l'air qui est respiré (des valeurs de **concentrations**) sont fixées par l'article R221-1 du code de l'environnement, dans le respect des directives européennes.

Le principe général de cette réglementation est la détermination, pour les différents polluants de valeurs réglementaires pour la pollution chronique (pollution qui correspond aux périodes durant les-

quelles les niveaux de pollution de l'air sont suffisamment élevés pour avoir un impact sur la santé à moyen et long terme) :

- d'une **valeur limite** : niveau fixé sur la base de connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement dans son ensemble, à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser une fois atteint ;
- d'une **valeur cible** : niveau fixé dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé des personnes et/ou l'environnement dans son ensemble, à atteindre dans la mesure du possible sur une période donnée ;
- d'un **objectif de qualité** : niveau à atteindre à long terme et à maintenir, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble ;

et pour les épisodes de pics de pollution :

- d'un **seuil d'information** : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé des groupes particulièrement sensibles de la population et pour lequel des informations immédiates et adéquates sont nécessaires ;
- d'un **seuil d'alerte** : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de l'ensemble de la population et à partir duquel des mesures doivent être prises et mises en œuvre immédiatement.

En cas de dépassement des seuils d'information ou d'alerte, les éléments à communiquer, dans les meilleurs délais, compte tenu des techniques disponibles, doivent satisfaire aux exigences des textes nationaux et notamment de l'instruction du 5 janvier 2017 relative aux procédures d'information, de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence.

Les polluants visés par la réglementation sont :

- Le dioxyde de soufre SO₂ ;
- Les particules en suspension (PM10 et PM2,5, appelées particules fines d'une taille inférieure à 10 et 2,5 micromètres) ;
- Les oxydes d'azote NO_x (NO, NO₂) ;
- Le monoxyde de carbone CO ;
- L'ozone O₃ ;
- Le benzène C₆H₆ ;
- Le benzo(a)pyrène, traceur des hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP ;
- Les métaux lourds particuliers : arsenic, cadmium, plomb, nickel.

Les valeurs réglementaires fixées pour ces polluants figurent dans le tableau suivant :

	Valeur limite	Objectif de qualité / objectif à long terme	Valeur cible
PM10	40 µg/m ³ en moyenne annuelle		-
	50 µg/m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours/an	30 µg/m ³ en moyenne annuelle	-
PM2.5	25 µg/m ³ en moyenne annuelle	10 µg/m ³ en moyenne annuelle	20 µg/m ³ en moyenne annuelle
O ₃	-	<p><u>Protection de la santé</u> :</p> <p>120 µg/m³ pour le maximum journalier de la moyenne sur 8 heures glissantes</p> <p><u>Protection de la végétation</u> :</p> <p>AOT40⁴ = 6 000 µg/m³.h</p>	<p><u>Protection de la santé</u> :</p> <p>120 µg/m³ pour le maximum journalier de la moyenne sur 8 heures glissante, à ne pas dépasser plus de 25 jours/an en moyenne sur 3 ans</p> <p><u>Protection de la végétation</u> :</p> <p>AOT40 = 18 000 µg/m³.h en moyenne sur 5 ans</p>
NO ₂	40 µg/m ³ en moyenne annuelle		-
	200 µg/m ³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 18 heures/an		-
SO ₂	125 µg/m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 jours/an	50 µg/m ³ en moyenne annuelle	-
	350 µg/m ³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 24 heures/an	-	-
CO	10 mg/m ³ pour le maximum journalier de la moyenne sur 8 heures glissantes	-	-
Benzène	5 µg/m ³ en moyenne annuelle	2 µg/m ³ en moyenne annuelle	-
Plomb (Pb)	0,5 µg/m ³ en moyenne annuelle	0,25 µg/m ³ en moyenne annuelle	-
Arsenic (As)	-	-	6 ng/m ³ en moyenne annuelle
Cadmium (Cd)	-	-	5 ng/m ³ en moyenne annuelle
Nickel (Ni)	-	-	20 ng/m ³ en moyenne annuelle
B(a)P	-	-	1 ng/m ³ en moyenne annuelle

(Source : Directives 2008/50/CE du 21 mai 2008 et 2004/107/CE du 15 décembre 2004)

2.2 Les PPA

La réglementation européenne (Directive 2008/50/CE) concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant prévoit que, dans les zones et agglomérations où les normes de concentration de polluants atmosphériques sont dépassées, les États membres élaborent des plans permettant de redescendre sous les valeurs limites.

Transposés en droit français, les plans de protection de l'atmosphère doivent être élaborés dans trois cas de figure différents :

- la zone connaît des dépassements des valeurs limites et/ou des valeurs cibles de la qualité de l'air,
- la zone risque de connaître des dépassements,
- la zone englobe une ou plusieurs agglomérations de plus de 250 000 habitants définies par arrêté ministériel.

L'application de ces dispositions relève des articles L. 222-4 à L. 222-7 et R. 222-13 à R. 222-36 du code de l'environnement.

L'objectif d'un PPA est d'assurer, dans un délai qu'il se fixe, le respect des normes de qualité de l'air mentionnées à l'article R. 221-1 du code de l'environnement, dans les zones où ces normes ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.

L'intérêt du PPA réside donc dans sa capacité à améliorer la qualité de l'air dans un périmètre donné en mettant en place des mesures locales adaptées à ce périmètre.

Conformément à l'article R.222-14 du code de l'environnement, le PPA :

- rassemble les informations nécessaires à son établissement,
- fixe les objectifs à atteindre,
- énumère les principales mesures préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés dans le respect des normes de qualité de l'air,
- recense et définit les actions prévues localement,
- organise le suivi de l'ensemble des actions mises en œuvre dans son périmètre.

L'ensemble de ces dispositions est précisé aux articles R.222-15 à 19 du code de l'environnement. En particulier, selon l'article R. 222-16, le PPA définit les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur de la zone concernée, les niveaux de concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux valeurs limites ou, lorsque cela est possible, aux valeurs cibles. Les objectifs globaux à atteindre sont ainsi fixés soit sous la forme de réduction des émissions globales d'un ou plusieurs polluants dans la zone considérée, soit sous la forme de niveaux de concentration de polluants à ne pas dépasser.

Au regard des objectifs à atteindre, le plan établit ensuite la liste des mesures pouvant être prises par les autorités administratives.

2.3 Le choix du périmètre pour l'élaboration du PPA

Dans la région de Creil, la zone connaissait des dépassements des valeurs limites et/ou des valeurs cibles de la qualité de l'air.

En effet, entre 2011 et 2013, plusieurs dépassements des valeurs réglementaires sur la station de mesure de la qualité de l'air de Nogent-sur-Oise avaient été enregistrés pour les poussières en suspension PM10 (dépassement de la valeur limite journalière, 50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, plus de 35 fois par an).

Par conséquent, il a été décidé d'élaborer un PPA, dans un périmètre regroupant 30 communes de l'agglomération de Creil afin de diminuer les concentrations en PM10.



Ce PPA a été approuvé le 28 décembre 2015 par arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral de mise en œuvre date quant à lui du 18 juillet 2017.

2.4. Les objectifs et les actions du PPA de la région de Creil

2.4.1 Les objectifs

Face au constat des dépassements réguliers de la concentration en PM10 sur le périmètre retenu (cf § précédent sur le contexte), le PPA a été élaboré avec pour objectifs principaux de :

- respecter les valeurs réglementaires pour les PM10 sur l'ensemble du territoire du PPA,
- diminuer la concentration de fond (concentration de la pollution à laquelle la population est exposée en dehors de toute pollution spécifique) en PM10,
- décliner la directive européenne 2001/81/CE pour les PM2,5 : réduire de 30 % les émissions de PM2,5 d'ici 2015 et réduire de 25 % les émissions de PM10 d'ici 2015,
- améliorer les connaissances sur les sources des polluants atmosphériques mesurés.

Un plan d'action a dès lors été défini pour atteindre ces objectifs.

2.4.2 Les actions

Les actions définies par le PPA sont de trois types: à caractère réglementaire (elles ont créé de nouvelles règles ou sont un rappel de réglementations nationales), d'accompagnement ou de connaissance (études).

L'objet de cette partie n'est pas de reprendre dans le détail le contenu du PPA, mais d'en synthétiser les actions pour faciliter la lecture de la partie sur les indicateurs.

Le PPA de la région de Creil comporte 5 actions réglementaires et 3 actions d'accompagnement.

Les 5 actions réglementaires

Intitulé de la mesure	Objectifs de la mesure	Description de la mesure	Polluants concernés	Public concerné	Indicateurs de suivi
Fixer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de chaufferies collectives et industrielles de puissance supérieure à 400 kW	Réduire les émissions des chaufferies de puissance supérieure à 400 kW. Le cas échéant, renouveler le parc.	Cette action visait à limiter les émissions des installations de combustion en leur imposant des valeurs limites d'émissions (VLE).	NO ₂ , PM 2.5, PM 10	Industriels, collectivités, bailleurs	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'inspections d'installations de combustion et d'ICPE réalisées sur le périmètre du PPA ; types d'installations inspectées • Nombre d'installations de combustion et d'ICPE pour lesquelles des prescriptions particulières ont été prises • Estimation quantitative de la baisse des émissions consécutives à ces prescriptions, pour ces types de polluants
Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts	Diminuer les émissions de particules par les brûlages à l'air libre	Cette mesure visait à rappeler l'interdiction et à communiquer autour de la pratique du brûlage des déchets verts, pratique dorénavant interdite par le code de l'environnement et avant par les dispositions du règlement sanitaire départemental-RSD	PM2,5, PM10, dioxines, furanes, HAP, métaux lourds	Particuliers, entreprises, État, collectivités	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'infractions relevées
Mettre en place progressivement obligatoires des plans de déplacements entreprises, administrations et établissements scolaires	Réduire les émissions liées au trafic routier	Cette action visait à rendre obligatoire les plans de déplacements pour que, au-delà d'une certaine taille (nombre d'employés sur un même site et/ou d'élèves), les établissements réfléchissent aux déplacements qu'ils engendrent	NOX, PM2.5, PM10, COV, HAP, métaux lourds	Entreprises, administrations, établissements scolaires	<ul style="list-style-type: none"> • [Nombre de structures ayant élaboré un plan de déplacement]/[nombre de plans de déplacements assujettis à l'élaboration du PPA] • [Nombre de plans d'actions réalisés]/[nombre de plans de déplacements assujettis identifiés à l'approbation du PPA] • [Nombre de structures intégrées à un plan de déplacements inter-entreprises et inter-établissements scolaires]

Imposer une réduction d'émissions de particules dans le Plan de déplacements urbains (PDU) de l'agglomération du bassin creillois	Réduire les émissions liées au trafic routier	Cette mesure visait à fixer un objectif de réduction de 15 % des émissions de particules en suspension pour le secteur des transports sur son périmètre sur une durée de 5 ans	NO ₂ , PM _{2.5} , PM ₁₀ TSP, HAP, COV métaux lourds	Particuliers, collectivités, entreprises et particuliers	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage de réalisation des objectifs • Présentation des réalisations menées
Mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution	Cette mesure ne contribue pas à une réduction pérenne des émissions, mais elle vise à limiter la durée et l'ampleur des épisodes de pic de pollution	Cette mesure visait à réduire de manière graduée les émissions dans différents secteurs lors des épisodes de pollution.	NO ₂ , PM _{2.5} , PM ₁₀ TSP, HAP, COV métaux lourds	Tout public	Suivi de la mise en œuvre des différentes mesures les jours de pic de pollution

Les 3 actions d'accompagnement

Intitulé de la mesure	Objectifs de la mesure	Description de la mesure	Polluants concernés	Public concerné	Indicateurs de suivi
Réduire les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois	Réduction des émissions de polluants issues des installations individuelles de combustion	La mesure consistait à remplacer progressivement les équipements peu performants dans les logements qui en sont équipés sur la zone du PPA par l'installation d'équipements performants ainsi que d'installer, quand il est prévu, un équipement performant dans les constructions neuves ou en rénovation	NO _x , particules et autres polluants issus de la combustion (en particulier HAP)	Particuliers	Taux de logements équipés en foyers ouverts
Informers les professionnels du contrôle des chaudières sur leurs obligations	Cette mesure vise une réduction des émissions de polluants dues aux chaudières	Cette mesure visait à informer les professionnels sur le contrôle des chaudières et rappeler leurs obligations	NO _x , particules et autres polluants issus de la combustion	Professionnels du contrôle des chaudières	Recensement des professionnels concernés par la mesure ; opérations de sensibilisation ; retour sur les contrôles
Promouvoir le co-voiturage sur le périmètre du PPA	Réduire les émissions de polluants du trafic routier	Promouvoir le site internet de co-voiturage du Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise (SMTCO) ; développer une base de co-voiturage	NO _x , particules et autres polluants issus du trafic routier	Particuliers	Nombre d'inscrits sur le site ; nombre d'aires de co-voiturage et nombre de places

2.4.3 La gouvernance

La gouvernance du PPA est assurée principalement par 2 instances : le comité de pilotage (COPIL) et le comité technique (COTECH).

Le PPA prévoyait que le COPIL se réunisse au moins une fois par an. Il est composé des membres suivants :

- le préfet de l'Oise
- le président du conseil régional des Hauts-de-France
- le président du conseil départemental de l'Oise
- les maires des collectivités et présidents des intercommunalités incluses dans le périmètre du PPA
- le président de l'association des maires de l'Oise
- le directeur de la DREAL Hauts-de-France
- le président d'Atmo Hauts-de-France
- le directeur régional de l'Ademe
- le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
- le directeur de la DRAAF Hauts-de-France
- le directeur de la DDT de l'Oise
- les présidents des AOT (désormais AOM) présentes dans le périmètre du PPA
- le président de la Chambre départementale de commerce et d'industrie de l'Oise
- le président de la chambre d'agriculture de l'Oise
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Oise
- Le recteur de l'académie d'Amiens
- des syndicats professionnels
- des représentants d'associations non-gouvernementales
- des représentants des salariés
- des experts

Cette instance a pour mandat de :

- valider le tableau de bord de suivi du PPA qui regroupe l'ensemble des indicateurs associés à chaque mesure,
- établir un bilan de la mise en œuvre du PPA sur la base, d'une part, d'un tableau de bord de suivi et, d'autre part, de l'information fournie par chaque membre de l'instance sur l'évolution des mesures PPA le concernant,

- proposer, le cas échéant, au préfet de l'Oise, des évolutions de certaines mesures du PPA qui s'imposeraient pour respecter les limites réglementaires sans que soit remise en cause l'économie générale du plan,
- rendre public le tableau de bord annuel de suivi du PPA, la synthèse des travaux en séance de l'instance et les éventuelles propositions d'évolution de mesures du PPA.

Les décisions du comité de suivi sont préparées par un comité technique (COTECH) qui réunit des représentants des membres du comité de suivi. Le COTECH a également en charge la collecte des indicateurs du PPA pour permettre au comité de suivi de juger de son avancement.

Au-delà de ces 2 instances, le PPA doit également faire l'objet d'une présentation de son bilan annuel en CODERST, conformément à l'article R. 222-29 du code de l'environnement.

Entre 2015 et 2021, 1 COTECH et 2 COPIL ont été organisés, permettant de faire le point sur l'avancée des différentes actions. De plus, une présentation en CODERST en juin 2017 a été réalisée. Par ailleurs, chaque année le sujet est abordé lors des CODERST de l'Oise dans les remarques générales.

3. Méthode d'évaluation du PPA de la région de Creil

3.1 Quelle méthode pour évaluer le PPA?

Le code de l'environnement ne prévoit pas de formalisme particulier pour l'évaluation d'un PPA. La méthode et le niveau de détail sont donc ajustables. L'évaluation doit a minima permettre de comparer la situation dans le périmètre retenu au terme des 5 ans de vie du PPA avec la situation antérieure, en présentant, par exemple, des éléments chiffrés ou cartographiques portant sur les concentrations et émissions des différents polluants, du nombre de jours en dépassement etc.

Sur le territoire national, d'autres PPA sont en cours d'évaluation ou ont été évalués récemment. On constate que ces démarches ont globalement en commun de comporter les éléments suivants :

1. une partie quantitative sur l'évolution de la qualité de l'air depuis l'approbation du PPA,
2. une partie quantitative/qualitative d'analyse des indicateurs de suivi définis dans le PPA,
3. une partie qualitative sur l'appropriation du PPA par les acteurs locaux.

La première partie repose en grande partie sur les données et expertises d'Atmo Hauts-de-France.

La deuxième nécessite d'avoir un suivi des indicateurs et de leur remplissage.

La troisième partie peut se bâtir à partir d'entretiens/questionnaires auprès d'un panel d'acteurs du territoire. Sont attendus des enseignements sur la pertinence des actions du PPA, leurs points forts et faibles, leurs moteurs et leurs freins, la gouvernance mise en place, qui pourront guider la révision du PPA ou les futurs PPA à élaborer.

La DREAL, en charge de ce dossier, a retenu sur une telle structure d'évaluation en 3 parties et a proposé :

- de confier la partie quantitative sur l'évolution de la qualité de l'air à Atmo Hauts-de-France,

- de réaliser en régie les deux autres parties.

Les paragraphes suivants en détaillent les 3 volets .

3.2 Quel contenu de la partie quantitative de l'évolution de la qualité de l'air dans la région creilloise ?

Le contenu de cette partie a logiquement été confié à Atmo Hauts-de-France. Dans les grandes lignes, sont présentés dans cette partie :

- l'état des lieux de l'évolution des données de qualité de l'air depuis 2008 via les inventaires des émissions de polluants des années 2008-2010-2012-2015-2018-2020 (M2022_V2) afin de vérifier la cohérence aux objectifs des émissions de PM10 et PM2,5 ;
- les projections d'émissions de polluants pour les années 2015 et 2020 à partir des inventaires ci-dessus afin d'estimer l'impact des actions du PPA à l'horizon 2015 et 2020 (à noter qu'en effet, les projections d'émissions effectuées lors de l'élaboration du PPA se basent sur une méthodologie 2014 et ne peuvent donc pas être comparées aux inventaires d'émissions de la présente évaluation, dont la méthodologie est de 2022) ;
- les évolutions des concentrations relevées par les stations de mesures et par le biais de la modélisation régionale entre 2013 et 2022 pour vérifier le respect des valeurs réglementaires et l'objectif de diminution de la pollution de fond ;
- l'évolution des épisodes de pic de pollution ;
- une synthèse des principales études visant à améliorer les connaissances sur le territoire.

Le rapport final d'Atmo a été validé en novembre 2023 par le comité de pilotage et diffusé sur son site : [Ses principales conclusions font l'objet de la partie 4 du présent document et le rapport complet d'Atmo Hauts-de-France en constitue une annexe.](#)

3.3 Quel suivi des indicateurs du PPA ?

Le PPA comprend :

- 5 actions réglementaires, visant les problématiques liées à la combustion, au transport, à la prise en compte de la qualité de l'air dans la planification ;
- 3 mesures d'accompagnement visant les problématiques liées au transport, à la combustion, ainsi qu'à la diffusion de l'information.

Afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des actions, en application des articles R.222-14 et 15 du code de l'environnement, des indicateurs de suivi ont été définis.

La DREAL est chargée du suivi de la mise en œuvre du PPA et de la récolte, dans la mesure du possible, et de l'analyse des indicateurs.

[La synthèse de ce travail fait l'objet de la partie 5 du présent rapport.](#)

3.4 Quelle appropriation du PPA par les acteurs locaux ?

La troisième composante de l'évaluation du PPA s'est construite à partir de questionnaires initiés en 2023.

Elle n'avait pas l'ambition de représenter dans toute son étendue ni dans toutes ses nuances la manière dont l'état de la qualité de l'air et le PPA de la région de Creil sont perçus par les acteurs locaux, mais visait à appréhender la manière dont un panel d'acteurs se sont appropriés le PPA.

La synthèse des résultats fait l'objet de la partie 6 du présent rapport.

4. Résultats de l'évaluation quantitative

Le rapport d'évaluation complet, rédigé par Atmo Hauts-de-France, figure en annexe de ce rapport.

Les éléments saillants, classés en quatre composantes, sont présentés ci-dessous.

Concernant les **concentrations** de polluants atmosphériques :

- Il n'y a **pas de dépassement constaté** des **valeurs réglementaires annuelles** (valeurs limite et cible) depuis la mise en place du PPA concernant les PM10. Depuis la mise en place du PPA en 2015, **les concentrations de particules PM10 ont en moyenne baissé de 20 % sur le territoire.**
- **Depuis 2014, aucun dépassement de la valeur limite journalière (50µg/m³ à ne pas dépasser plus de 35 jours par an) n'a été constaté sur la zone du PPA.**
- Les **moyennes annuelles des concentrations** de polluants mesurées depuis dix ans sur le territoire du PPA montrent une **baisse sur l'ensemble des polluants, à l'exception de l'ozone** qui présente une hausse de concentrations de 7% sur les stations de fond.

Depuis 2015, la réduction des concentrations est :

- plus importante sur la zone PPA que sur la région pour les particules PM10 et le NO₂ ;
- la même pour les particules PM2,5 sur les deux unités spatiales.

Concernant les **émissions** de polluants atmosphériques :

Le PPA de la région de Creil, mis en place en 2015, ne définissait pas d'objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques à atteindre à l'horizon 2020 spécifiques au territoire, hormis un alignement sur les objectifs nationaux pour les particules PM10.

L'évolution montre une baisse globale des émissions des polluants atmosphériques comprise entre 14 et 40 % entre 2008 et 2020. Pour les oxydes d'azote, l'ammoniac et les particules PM10 et PM2,5, la baisse a été plus importante sur la période 2015-2020 (baisse de 20 à 37%). Cette baisse significative reste cependant en deçà de l'objectif national, non réglementaire, à l'horizon 2020 pour les PM10.

Les autres polluants n'avaient pas d'objectif défini dans le cadre du PPA de la région de Creil.

Concernant les **épisodes** de pic de pollution :

Voir les détails au chapitre 5.6, mais on peut constater que depuis 2018, aucun dépassement du seuil d'alerte n'a été constaté sur le département de l'Oise. En 2019, 16 jours sont concernés par un épisode de pollution. Depuis, le nombre de jours par année reste compris entre 3 et 6 jours (à titre d'exemple, pour 2023 dans l'Oise, 4 jours de pollution ont été constatés).

Concernant l'amélioration des connaissances :

L'amélioration des connaissances sur la qualité de l'air s'est faite au travers des **plusieurs programmes** de recherche.

1°) Les programmes :

- **CARA 2013-2016** (CARActérisation chimique des particules) à Nogent-sur-Oise qui a permis de caractériser la composition chimique des particules PM10 identifiées sur ce site, d'identifier et quantifier les sources principales de ces polluants et de mieux comprendre les épisodes de pollution liés aux particules.
- **CARA 2018** afin de caractériser et comprendre la composition des particules PM10 plus globalement dans la région Hauts-de-France.

2°) La stratégie PUF (Particules UltraFines) afin d'améliorer les connaissances sur ses polluants, leurs impacts et les mesures à mettre en œuvre dans la région (le site de Creil a été l'un des 7 sites tests retenus).

3°) L'analyse de la composition chimique des particules par ACSM (Aerosol Chemical Speciation Monitor) en 2016 et 2017 afin d'étudier les particules de taille inférieure à 1 micromètre, appelées particules submicroniques.

5. Suivi des indicateurs du PPA

Cette partie présente le bilan des données obtenues dans le cadre de la récolte des indicateurs.

5.1 Bilan du PPA dans le secteur industriel

Les actions du PPA visaient à :

1°) Fixer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de chaufferies collectives et industrielles de puissance supérieure à 400 kW.

Cette action avait pour objectif de prescrire aux chaudières collectives et industrielles des valeurs limites d'émissions. **Ces valeurs limites ont été imposées aux installations de plus de 400 kW par l'arrêté préfectoral de mise en œuvre du PPA pris en 2017.**

5.2 Bilan du PPA dans le secteur des transports

Dans ce domaine, le PPA visait à :

1°) Rendre progressivement obligatoires les plans de déplacements des entreprises (PDE), des administrations (PDA) et des établissements scolaires (PDES).

A travers les plans de déplacements, le PPA avait pour objectif d'obliger les entreprises, les administrations et les établissements scolaires à réfléchir à leur mobilité pour *in fine* limiter l'auto-solisme et favoriser le report modal vers les modes doux (marche, vélo) ou vers les transports en commun.

Concernant le volet réglementaire de cette action, 864 entreprises (dont 86 ont au moins 20 salariés), 7 administrations et 106 établissements scolaires (uniquement collèges et lycées) étaient assujettis à l'obligation d'élaborer un plan de déplacement.

Une réunion d'information a été organisée et une plaquette d'information a été diffusée.

De plus, un partenariat avec le rectorat d'Amiens a été initié début 2024 afin de sensibiliser les collèges de cette académie à la démarche PDES.

Deux plans de déplacement inter-entreprises (PDIES) ont été instaurés dans deux zones d'activités :

- Parc d'activités européen Les Marches de l'Oise

- Zone industrielle du Pont-Brenouille

2°) Promouvoir le covoiturage sur le périmètre du PPA

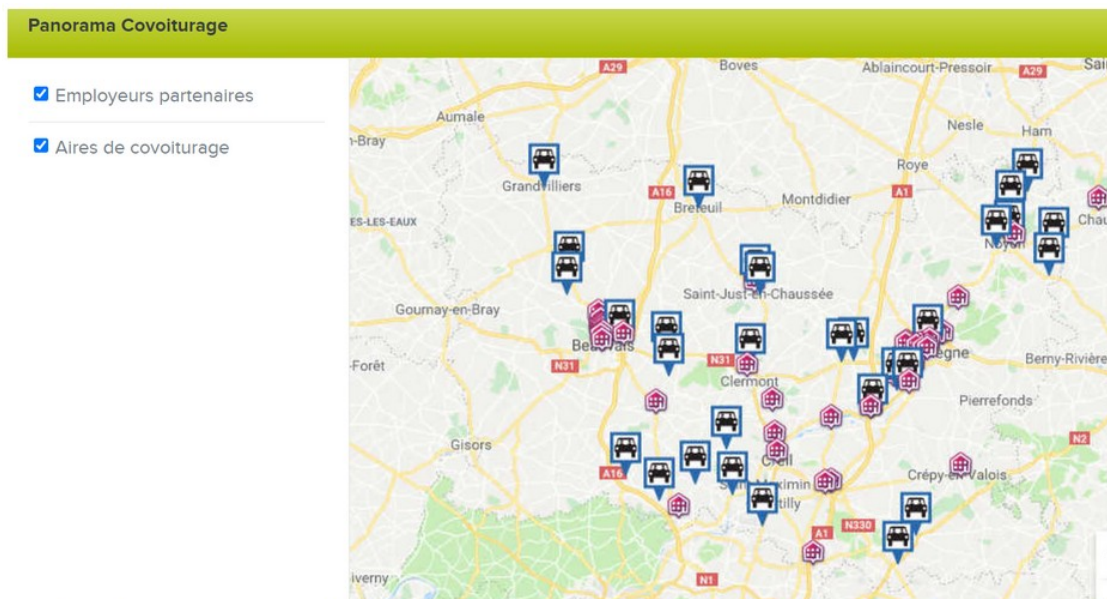
Cette action avait pour but de développer le co-voiturage pour là encore, limiter le recours à l'auto-solisme.

Pour répondre aux enjeux de mobilité de l'Oise et favoriser l'usage combiné des différents modes de transports collectifs et de tous les modes alternatifs à la voiture en solo, le SMTCO s'est doté en 2010 (via un contrat de partenariat public-privé de 12 ans) d'un outil innovant « SISMO » (Système Intégré de Services à la Mobilité dans l'Oise) combinant information voyageurs multimodale et billettique interopérable. Le SISMO est mis gracieusement à disposition des 21 collectivités membres du SMTCO.

Fort de ce succès, le SMTCO a renouvelé le SISMO via un marché de partenariat public privé notifié le 6 juillet 2021 et pour une durée de 12 ans (SISMO 2). Parmi les outils « Oise Mobilité » (dénomination grand public du SISMO), intégrant toutes les fonctions d'une mobilité facilitée et durable figure notamment une plateforme de covoiturage (covoiturage-oise.fr) proposée comme service de mobilité alternatif à la voiture individuelle et répondant également aux problématiques de plans de mobilité.

Le calculateur d'itinéraire sur le site internet Oise Mobilité propose, en plus des solutions en transports collectifs, les solutions de covoiturage.

En juin 2023, 35 aires de covoiturage et 36 employeurs partenaires sont référencés sur le site. Il y a 7 664 inscrits au site de covoiturage.



5.3 Bilan du PPA pour le secteur résidentiel

Dans ce domaine, les actions du PPA visaient à :

1°) limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois

Cet objectif s'est traduit par la mise en place d'un fonds Air-Bois financé par l'Ademe et l'Agglomération Creil Sud Oise-ACSO (voir ci-dessous). En outre, lors des épisodes de pic de pollution, les communiqués émis par les autorités préfectorales insistent sur l'importance de limiter le chauffage au bois d'agrément, afin de réduire l'intensité et la durée des pics.

Concernant l'évolution des émissions de PM10, celle-ci nous est donnée par Atmo pour la période 2008-2020 (cf annexe 1). **Entre 2008 et 2020 les émissions du seul secteur résidentiel ont baissé de 19 % pour les PM10.**

En 2022, l'ACSO est rentrée en phase opérationnelle sur le dispositif « Fonds Air Bois » qui vise à financer le remplacement de 368 appareils de chauffage de type foyer ouvert et de type foyer fermé antérieurs à 2002. Cette aide mise en place avec le soutien financier de l'Ademe (convention signée le 12 novembre 2020) est prévue pour une durée de quatre ans.

Versée sous forme d'une prime, cette aide à destination des ménages du territoire de l'ACSO a pour objectif de leur permettre de se doter d'une installation performante de chauffage au bois ou à granulés et de contribuer ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air et au confort de leur logement.

Les premiers dossiers ont été reçus en janvier 2022. Les usagers ont été accompagnés par le prestataire, SOLIHA, pour le montage du dossier de demande de financement qui est instruit par l'ACSO et présenté lors des instances communautaires.

En mai 2023, l'ACSO avait reçu 35 dossiers qui ont fait l'objet d'une délibération et financé 15 ménages dont les travaux de remplacement étaient réalisés.

2°) rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

La pratique du brûlage des déchets verts par les particuliers est aujourd'hui interdite par le code de l'environnement, et auparavant par le Règlement sanitaire départemental (RSD). Ce brûlage reste toutefois pratiqué et entraîne des nuisances pour les riverains, ce qui peut donner lieu à des courriers de plainte.

Sur le sujet du brûlage, les services de l'État ont élaboré des plaquettes de communication pour les particuliers et les maires. Ces outils de communication rappellent l'impact du brûlage et proposent des articles prêts à être insérés dans les journaux communaux ou intercommunaux. Ces plaquettes ont fait l'objet d'une diffusion aux collectivités, aux services de l'État et aux associations. De plus, un webinaire régional a été organisé en 2023 par l'Association pour la prévention de la pollution atmosphérique (APPA) et la DREAL sur ce sujet.

Toutes les communes et EPCI couverts par le PPA ont été invités à participer à une réunion d'information sur cette problématique (27/09/2019).

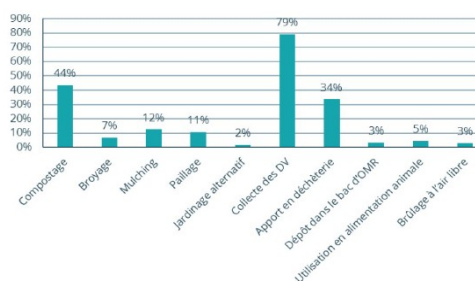
De plus, les collectivités ont, elles aussi, communiqué via leurs sites internet sur le brûlage des déchets verts.

Enfin, une étude (enquêtes téléphoniques + internet) a été lancée en juin 2020 via des fonds du Plan Régional Santé Environnement (PRSE) sur les périmètres de deux EPCI : l'ACSO et la CCPOH.

Les résultats de cette étude ont débouché, entre autres, par la mise en place tous les 15 jours d'une collecte en porte à porte des déchets verts (du 10 avril au 20 octobre pour 2023) sur le périmètre de l'ACSO.

• Résultats

- 441 réponses
- 3 % des répondants déclarent brûler leurs déchets verts mais 6 % se plaignent de cette pratique par leurs voisins
- Raisons évoquées
 - Habitude
 - Manque de place dans la poubelle
 - Praticité
- Biais de déclaration : l'interdiction est connue de la plupart des sondés



3°) sensibiliser les professionnels du contrôle des chaudières sur leurs obligations

Cette mesure visait à former les professionnels du chauffage sur la nécessité de bien contrôler les chaudières des particuliers afin de limiter leurs émissions.

Des actions de communication ont été réalisées en partenariat avec les représentants des filières (CAPEB-FAFCEA).

En mai 2016, trois jours de formation sur le chauffage domestique bois (Module AIR) ont été dispensées à huit artisans du périmètre du PPA.

5.4 Le bilan du PPA concernant les plans, programmes et projets

Une des actions du PPA (mesure 7) imposait un objectif de réduction de 15 % sur 5 ans des émissions de particules en suspension pour le secteur des transports dans le Plan de déplacements urbains du Grand Creillois (ex-PDU, aujourd'hui PDM-Plan de mobilité).

L'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) et la Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée (CCLVD), comprenant 21 communes pour une population totale de 110 000 habitants, ont délégué au Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Brethoise (SMBCVB) l'élaboration du PDM du Grand Creillois. Le SMBCVB a donc élaboré ce PDM qui a été approuvé le 22 novembre 2022.

De plus, la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) a réalisé avec le SMBCVB, concomitamment au PDM précité, un PDM volontaire qui a été approuvé le 15 décembre 2020.

Ces démarches mutualisées forment, avec d'autres PDM (Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, Communauté de Communes Senlis Sud Oise et Communauté de Communes du Clermontois), **les Plans de Déplacements Mutualisés du Sud de l'Oise**, PDM coordonnés par le SMBCVB.

S'agissant plus particulièrement du PDM du Grand Creillois, celui-ci inclus dans ses objectifs une baisse des émissions de NOx et particules (PM2,5 et PM10) de 16 % pour le transport routier à l'horizon 2030.

Cet objectif est cohérent avec les attendus du PPA quant à la réduction des émissions de particules (15 % pour le PPA et 16 % pour le PDM). Néanmoins, le délai de réalisation de cette mesure est plus long que celui exigé dans le PPA : période de 10 ans pour le PDM du Grand Creillois contre 5 ans pour le PPA. Le délai d'élaboration du PDM, le scénario retenu et la mise en œuvre des actions décidées expliquent en grande partie cette différence de délai.



Plan de Mobilité (PDM)

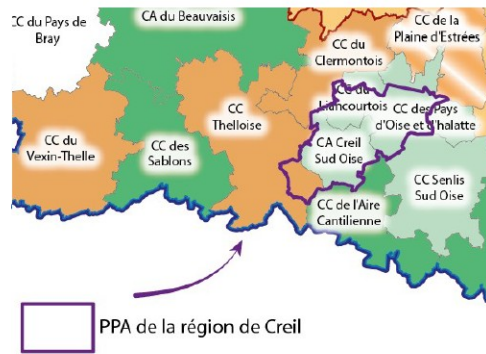
Intégré aux Plans de Mobilité Mutualisés (PDM) du Sud de l'Oise

**SYNDICAT MIXTE DU
BASSIN CREILLOIS ET
DES VALLÉES
BRETHOISE**

Projet approuvé en Conseil Communautaire de l'ACSO le 22/06/2022, en Conseil Communautaire de la CCLVD le 04/07/2022 et en Conseil Syndical du SMBCVB le 22/11/2022.

Focus sur les Plans Climat-Air-Énergie-territorial (PCAET) inclus, en tout ou en partie, dans le périmètre du PPA de la région de Creil :

Le périmètre du PPA de la région de Creil inclut 4 PCAET (en tout ou en partie) qui ont été adoptés :



PPA de la région de Creil recoupe le territoire des EPCI :

Territoire	Délibération lancement	Dépôt PCAET
CA Creil Sud Oise	18/10/18	Adopté le 28/09/23
CC Pays d'Oise et Halatte (PCAET Sud Oise) (partiellement)	12/03/18	Adopté le 27/09/22
CC du Liancourtois (partiellement)	05/12/18	Adopté le 22/01/24
CC Thelloise (partiellement)	14/06/18	Adopté le 08/02/24

Ces 4 PCAET sont concernés par un plan d'actions spécifiques sur la qualité de l'air (PAQA). La mise en œuvre des actions desdits PCAET participera donc à une meilleure prise en compte de la qualité de l'air dans le périmètre du PPA.

5.5 Le bilan du PPA concernant les mesures d'urgence

En matière de mesures d'urgence, un des objectifs du PPA était de diminuer les émissions en cas de pic de pollution. Cette mesure s'est appuyée sur le document cadre zonal (zone de défense et de sécurité Nord) qui précise l'ensemble du dispositif préfectoral de réponse aux épisodes intenses de pollution.

Les épisodes de pic de pollution de l'air ambiant sont gérés à l'échelle des départements ou au niveau du préfet de la zone de défense et de sécurité quand plusieurs départements sont concernés. En fonction de l'intensité de la pollution, plusieurs seuils gradués sont définis au niveau national pour la gestion des épisodes de forte pollution de l'air ambiant :

- un **seuil d'information-recommandation**, au-delà duquel une exposition de courte durée pourrait avoir des risques sanitaires pour la population la plus sensible ;
- un **seuil d'alerte**, au-delà duquel une exposition de courte durée pourrait avoir des risques sanitaires pour la population générale. Le préfet peut prendre des mesures d'alerte, par voie d'arrêté préfectoral départemental (ou de zone, le cas échéant).

En France, des mesures d'alerte peuvent également être prises lorsque le seuil d'information-recommandation est dépassé pendant 2 jours ou plus : cela correspond à un niveau dit d'« **alerte sur persistance** ».

La répartition annuelle des dépassements des différents seuils est présentée sur les figures ci-dessous (rapport d'Atmo HdF-Annexe 1) :

Evolution des épisodes pour l'Oise (2015/2022)

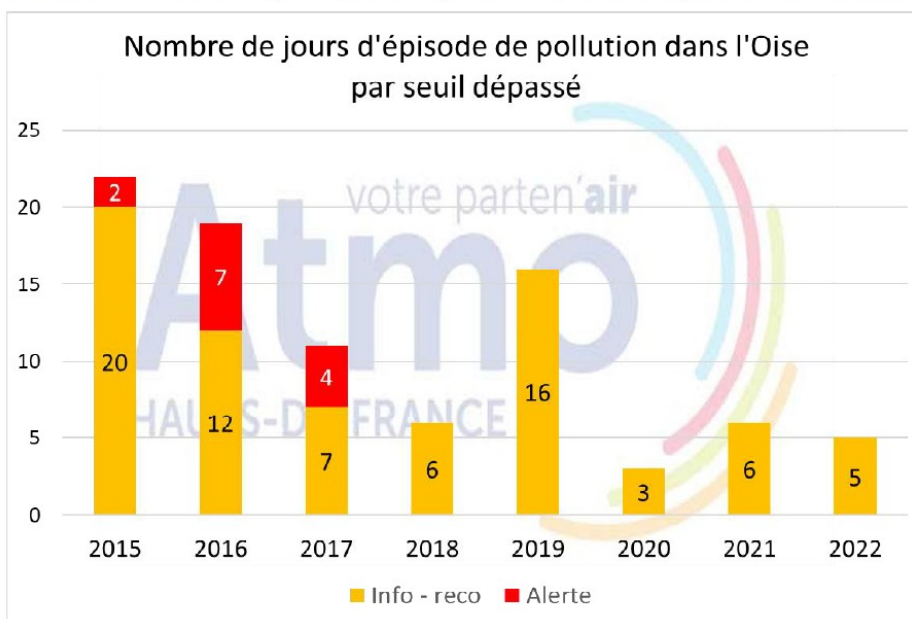


Figure 26 : Evolution du nombre de jours en dépassement du seuil d'information et recommandation ou du seuil d'alerte par année pour le département de l'Oise (2015-2022).

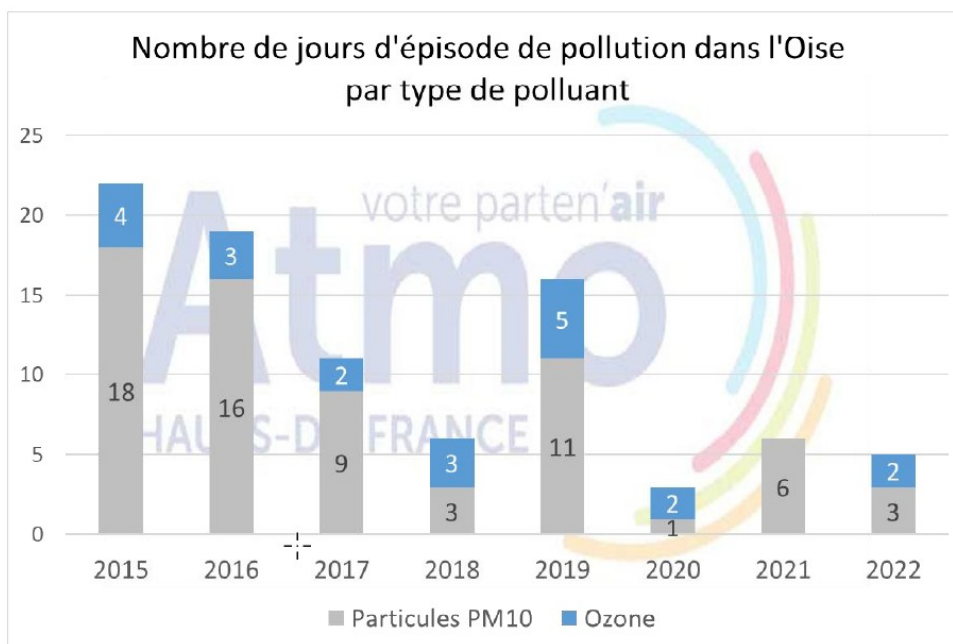


Figure 27 : Evolution du nombre de jours en dépassement par polluant pour le département de l'Oise (2015-2022).

Au total cumulé sur la zone PPA de la région de Creil (département de l'Oise), **88 jours en dépassement** d'un des deux seuils réglementaires ont été comptabilisés **entre 2015 et 2022**. Les particules **PM10** étaient la principale cause des épisodes de pollution avec **67 jours de dépassement** sur la période. Les **épisodes d'ozone** représentaient, quant à eux, **21 jours**. Aucun dépassement de seuil pour le **dioxyde de soufre** et le **dioxyde d'azote** n'a été constaté sur la période.

L'année **2015** est celle où le **maximum de jours en dépassement de seuil** est recensé, soit **22 jours**. **Entre 2015 et 2018, une diminution du nombre de jours de dépassement est observée**. Cette baisse s'explique par des **conditions météorologiques plus favorables** à une bonne qualité de l'air et par une tendance de réduction générale des émissions de polluants, observée également au niveau national (sauf pour l'ozone).

L'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant a introduit la possibilité de déclencher des mesures d'urgence sur la base de modélisation (et non plus seulement sur constat) et a raccourci le délai (ramené dans un premier temps de 4 à 3 jours, puis de 3 à 2 jours) à partir duquel le préfet peut déclencher des mesures d'urgence en cas de persistance du dépassement du seuil d'information et de recommandation. Ceci correspond au niveau d'alerte sur persistance.

Suite aux évolutions nationales, un arrêté de gestion des épisodes de pollution a été élaboré pour les 5 départements de la région, en lien avec les parties prenantes régionales. Cet arrêté a été signé par les 5 préfets des Hauts-de-France le 5 juillet 2017.

Au titre de l'article 8 de cet arrêté, en cas de dépassement du seuil d'information/recommandation, les préfets délèguent à Atmo HdF la communication qui y est associée.

Concernant les particules PM10, nous constatons dans les figures ci-dessus, qu'à partir de 2015, une baisse du nombre de jours en dépassement s'amorce pour se stabiliser à compter de 2018 : « *Au total cumulé sur la zone PPA de la région de Creil (département de l'Oise), 88 jours en dépassement d'un des deux seuils réglementaires ont été comptabilisés entre 2015 et 2022. Les particules PM10 sont la principale cause des épisodes de pollution avec 67 jours de dépassement (soit 76 %) sur la période. Les épisodes d'ozone représentent, quant à eux, 21 jours (soit 24 %). Aucun dépassement de seuil pour le dioxyde de soufre et le dioxyde d'azote n'a été constaté sur la période. L'année 2015 est celle où le maximum de jours en dépassement de seuil est recensé, soit 22 jours. Entre 2015 et 2018, une diminution du nombre de jours de dépassement est observée. Cette baisse s'explique, entre autres, par des conditions météorologiques plus favorables à une bonne qualité de l'air. Depuis 2018, aucun dépassement du seuil d'alerte n'a été constaté sur le département de l'Oise. En 2019, 16 jours sont concernés par un épisode de pollution, depuis le nombre de jours par année reste compris entre 3 et 6 jours.* » (Rapport Atmo-annexe 1-page 50)

Pour l'année 2022, 5 jours d'épisodes de pollution (dont 3 pour les PM10) ont été enregistrés avec un dépassement du niveau d'information-recommandation. Ces épisodes de pollution se caractérisent par des jours isolés sur le département de l'Oise :

- 15 janvier, 2 mars et 25 mars pour les particules PM10 ;

- 17 juin et 18 juillet pour l'ozone.

S'agissant des arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence, on en recense 12 depuis 2018 dans le département de l'Oise concernant, entre autres, les particules PM10 :

- 7 arrêtés préfectoraux (AP) ne concernant que les PM10 : 5 AP zonaux (1 en 2019, 1 en 2020, 2 en 2022 et 1 en 2023) et 2 départementaux (1 en 2018 et 1 en 2019) ;

- 5 arrêtés préfectoraux (AP) concernant l'ozone et les PM10 : 5 AP zonaux (1 en 2018, 3 en 2019 et 1 en 2020).

Ces mesures préfectorales ont contribué à la réduction de l'intensité et la durée des épisodes de pollution par des actions spécifiques :

- Résidentiel et espaces verts : rappel de l'interdiction totale de brûlage à l'air libre des déchets verts.
- Transports : abaissement de vitesses.

- Résidentiel & espaces verts : report des travaux d'entretien et de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvant organique.
- Agriculture : interdiction de l'écobuage et du brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles.

5.6 Synthèse

Il ressort que les 8 actions ont toutes été initiées et réalisées à des degrés divers. Néanmoins, pour certaines d'entre elles, une absence de remontée des indicateurs ne permet pas de tirer un bilan chiffré de leur mise en œuvre.

Par ailleurs, 4 PCAET ont été adoptés, complétant sur l'ensemble de son périmètre les actions en faveur de la qualité de l'air du PPA.

6. Évaluation qualitative du PPA de la région de Creil

Troisième composante de l'évaluation du PPA de la région de Creil, cette partie vise à appréhender la manière dont les acteurs locaux (à l'échelle du périmètre) se sont appropriés le PPA.

Elle a été bâtie à partir d'un questionnaire d'une trentaine d'items (voir annexe 2) envoyé par la DREAL à tous les membres du COPIL.

Ont donc été destinataires du questionnaire 58 acteurs représentant diverses structures régionales et locales. On peut les répartir en 4 types : services de l'État, collectivités et leurs groupements, acteurs économiques, associations.

L'élaboration du questionnaire et l'analyse des réponses ont été réalisées de mai à juin 2023. Néanmoins, seuls 11 questionnaires ont été retournés à la DREAL (8 communes, 2 EPCI et un syndicat professionnel) et seulement 3 ont répondu à des questions portant sur l'évaluation, ce qui ne permet pas d'évaluer réellement l'intérêt du PPA pour les partenaires ou les freins rencontrés, pas plus que les perspectives pour la qualité de l'air sur le territoire, et ce malgré plusieurs relances de la DREAL.

Aussi, force est de constater que la plupart des acteurs locaux, ne se sont pas appropriés le PPA, qui ne semble donc pas considéré comme un enjeu. La constitution des COPIL et COTECH est à interroger : ils présentaient l'intérêt de mobiliser l'ensemble des parties prenantes dans une volonté de création de dynamique partagée. Toutefois, il s'est révélé très compliqué de réunir des instances aussi larges et de les faire « travailler » au suivi des indicateurs et de la mise en œuvre des actions. Une gouvernance plus resserrée aurait sans doute permis un pilotage plus efficace de la démarche.

Conclusion

Afin de diminuer la concentration dans l'air ambiant en particules fines PM10 qui présentait des niveaux supérieurs aux valeurs réglementaires sur la station de mesure de la qualité de l'air de Nogent-sur-Oise de façons récurrentes depuis 2011, un PPA a été mis en place dans le périmètre de la région de Creil.

Ce PPA a été approuvé le 28 décembre 2015 par arrêté préfectoral. Il visait à assurer le respect des normes de qualité de l'air en ramenant **les niveaux de concentration en PM10** dans l'atmosphère à un niveau conforme aux valeurs limites ou, lorsque cela est possible, aux valeurs cibles mentionnées à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

Le PPA comporte 5 actions réglementaires ainsi que 3 mesures d'accompagnement, dont l'ensemble des acteurs locaux devait se saisir. Les 5 actions réglementaires ont été formalisées dans un arrêté préfectoral de police du 18 juillet 2017, les rendant ainsi opposables et contrôlables. Elles concernent les secteurs émetteurs de pollution du résidentiel tertiaire, de l'industrie et des transports.

Après plus de 5 années de mise en œuvre, il a été décidé lors du COPIL le 21 septembre 2021 de procéder à l'évaluation du PPA conformément aux dispositions de l'article L. 222-4-IV du code de l'environnement. Cette évaluation a été réalisée et fait l'objet du présent rapport. On peut constater à la lecture de ce dernier :

1. Concernant les concentrations des particules fines PM10 :

Depuis la mise en place du PPA en 2015 :

- **les concentrations de particules PM10 ont en moyenne baissé de 20 % sur le territoire du PPA.**
- **les valeurs réglementaires sont respectées, aucune station de la région de Creil n'a présenté de dépassement de la valeur limite annuelle fixée à 40 µg/m³, ni de l'objectif de qualité à 30 µg/m³ en moyenne annuelle.**
- **la valeur limite journalière de 50 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 35 jours par an a été respectée sur toutes les stations de mesure du périmètre du PPA. C'est le dépassement de cette valeur limite entre 2011 et 2013 qui avait justifié la mise en place d'un PPA sur le périmètre de la région de Creil.**

2. Concernant les émissions des particules fines PM10 :

Le plan de protection de l'atmosphère mis en place en 2015 ne définissait pas d'objectifs particuliers de réduction des particules PM10 à atteindre à l'horizon 2020, si ce n'est l'alignement des objectifs de la région de Creil aux objectifs nationaux (définis par la directive européenne).

On peut toutefois noter que sur la période 2008-2020, **les émissions globales de particules PM10 ont diminué de 64 tonnes (soit 22 %) sur la zone PPA**. Cette baisse s'effectue sur l'ensemble des secteurs d'activité (diminutions estimées de 10 % à 29 % selon le secteur).

3. Concernant les épisodes de pollution :

Concernant les particules fines PM10, on constate qu'à partir de 2015 une baisse du nombre de jours en dépassement s'amorce pour se stabiliser à compter de 2018.

4. Concernant les autres polluants :

Les valeurs réglementaires sont respectées.

5. Concernant les actions mises en oeuvre :

L'ensemble des 8 actions prévues par le PPA ont toutes été initiées. Pour certaines d'entre elles, toutefois, la difficulté à suivre dans le temps et à récolter des indicateurs de suivi pertinents n'a pas permis de dresser un bilan chiffré détaillé de leur mise en œuvre.

Par ailleurs, les collectivités se sont dotées de plans-climat-air-énergie-territoire (PCAET) qui comportent chacun un plan d'actions pour la qualité de l'air.

En conclusion, les objectifs fixés au PPA, à savoir ramener les concentrations de particules fines PM10 en deçà des seuils réglementaires sur le territoire de la région de Creil ont été menés à bien. Le contexte de dépassement de valeurs réglementaires qui a prévalu à l'élaboration puis à l'adoption en 2015 du PPA de la région de Creil n'est plus d'actualité en 2024.

Annexes

Annexe 1 : Rapport d'évaluation d'Atmo Hauts-de-France

Annexe 2 : Questionnaire mis en ligne pour l'évaluation qualitative du PPA

Glossaire

AASQA : association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air
ADEME : agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AE : autorité environnementale
AOT : autorité organisatrice des transports
ARS : agence régionale de santé
BTP : bâtiments et travaux publics
 C_6H_6 ; formule chimique du benzène
CA : chambre d'agriculture
CCI : chambre du commerce et de l'industrie
CEREMA : centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CO : formule chimique du monoxyde de carbone
 CO_2 : formule chimique du dioxyde de carbone
CODERST : conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
COFIL : comité de pilotage
COTECH : comité technique
COV : composé organique volatile
CRCI : chambre régionale du commerce et de l'industrie
CREM : centre de ressources en éco-mobilité
DDT(M) : direction départementale des territoires (et de la mer)
DIR : direction interdépartementale des routes
DRAAF : direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
ENTE : école nationale des techniciens de l'équipement
EPCI : établissement public de coopération intercommunale
GEREP : gestion électronique du registre des émissions polluantes
GES : gaz à effet de serre
GNV : gaz naturel véhicule
HAP : hydrocarbure aromatique polycyclique
HDF : Hauts-de-France
ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement
INSEE : institut national de la statistique et des études économiques
JNQA : journée nationale de la qualité de l'air
LCSQA : laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air
(loi) MAPTAM : (loi) de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
MRAE : mission régionale de l'autorité environnementale
MTECT : ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
 NH_3 : formule chimique de l'ammoniac

NO : formule chimique du monoxyde d'azote
NO₂ : formule chimique du dioxyde d'azote
NoTRE : (loi portant) nouvelle organisation territoriale de la République
NO_x : formule chimique des oxydes d'azote
O₃ : formule chimique de l'ozone
OMS : organisation mondiale de la santé
PCAET : plan climat air énergie territorial
PCET : plan climat énergie territorial
PDA : plan de déplacement des administrations
PDE : plan de déplacement des entreprises
PDES : plan de déplacement des établissements scolaires
PDIE : plan de déplacement inter-entreprises
PDM : plan de mobilité
PDU : plan de déplacement urbain
PLU : plan local d'urbanisme
PLUi : plan local d'urbanisme intercommunal
PLUiHD : plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements
PM10 : particule de diamètre moyen inférieur à 10 µm
PM2,5 : particule de diamètre moyen inférieur à 2,5 µm
PPA : plan de protection de l'atmosphère
PREH : plan de rénovation énergétique de l'habitat
PUF : particules ultra-fines
RRN : réseau routier national
SCoT : schéma de cohérence territoriale
SDES : service des données et études statistiques
SGAR : secrétariat général pour les affaires régionales
SMIRT : syndicat mixte intermodal régional des transports
SO₂ : formule chimique du dioxyde de soufre
SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCAE : schéma régional climat air énergie
TECV : transition écologique pour une croissance verte
TSP : total suspended particles (particules totales en suspension)
VLE : valeur limite d'émission
ZFE : zone à faibles émissions

La DREAL Hauts-de-France est un service régional déconcentré du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

44 rue de Tournai - CS 40 249 59019 Lille CEDEX / standard : 03 20 13 48 48
dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr